

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2024/252

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT – Route des Villards

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU la demande par laquelle MPC géomètre expert 84 route d'Annecy – 74350 Allonzier la Caille représente M et me Durand, sur le terrain sis la parcelle E 2388 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L112-8 et L 141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 15 mars 2017 ;

VU l'absence de plan d'alignement ;

VU le plan état des lieux dressé le 14 mai 2024 par MPC Géomètre expert

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la route des villards au droit de la parcelle E 2388 est défini selon le plan joint :

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constaté suivant la ligne brisée représentée par un trait rouge discontinu passant par les sommets A I H G :

A : Borne nouvelle résine

I : Clou d'arpentage nouveau

H , G : tirefond nouveaux

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3 – FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié en format électronique sur le site internet de la commune de Thônes.

ARTICLE 6 – AMPLIATION DU PRESENT

Le présent arrêté est transmis à Madame le géomètre expert

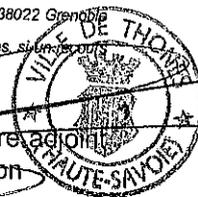
ANNEXE : Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de la commune de Thônes.

FAIT A THÔNES, LE QUINZE JUILLET DEUX MILLE VINGT QUATRE

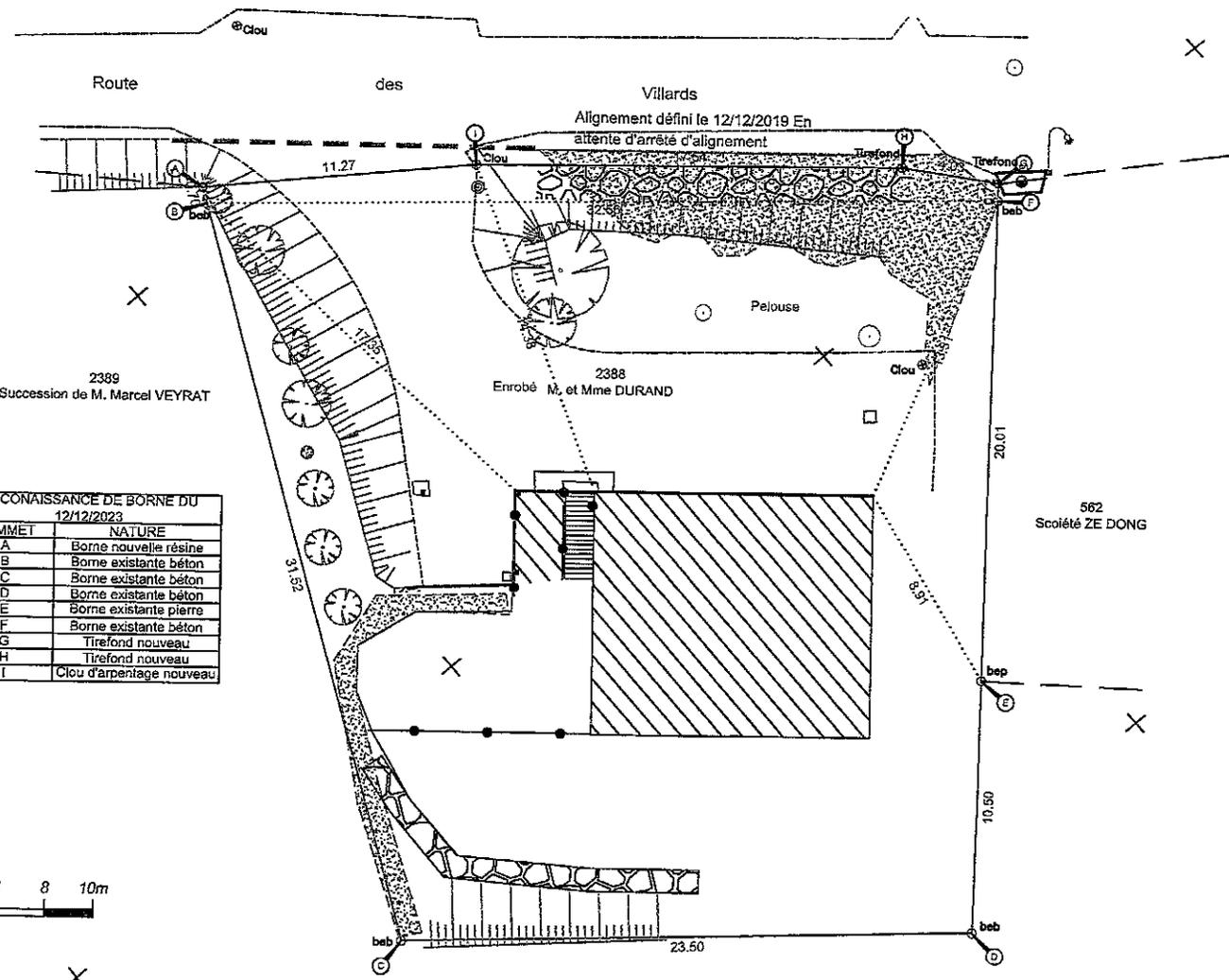
DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois - à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou, - à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,
Pierre BIBOLLET
Pour le Maire, le Maire adjoint
Claude Collomb-Patton



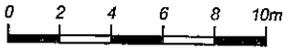


Nord Lambert
d'après système de projection Lambert



**RECONNAISSANCE DE BORNE DU
12/12/2023**

SOMMET	NATURE
A	Borne nouvelle résine
B	Borne existante béton
C	Borne existante béton
D	Borne existante béton
E	Borne existante pierre
F	Borne existante béton
G	Tirefond nouveau
H	Tirefond nouveau
I	Clou d'arpentage nouveau



LÉGENDE

- Bep Borne existante pierre
- beb Borne existante béton
- ber Borne existante résine
- Borne nouvelle résine
- Point calculé
- Piquet - Marque de peinture
- Tube - Clou d'arpentage
- Limite de propriété
- Application du plan cadastral
- 1001 N° cadastral
- A.N. 1142 Ancien numéro
- N.N. 1142 Nouveau numéro
- Cont. Cad. Contenance cadastrale
- Sup. Réelle Superficie réelle
- Bord chaussée
- Grillage
- Clôture
- Mur et signe de mitoyenneté
Mur et signe d'appartenance
- Mur de soutènement
- Talus
- Arbres Feuillus - Résineux
- Haie
- Poteau électrique,
Téléphonique,
Lampadaires

Sauf études particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux d'équipement, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.